

**ARRETE JB/AG/22.07.01/1093**  
**Réglementant la circulation et le stationnement**  
**pour les personnes à mobilité réduite**  
**9 rue Moreau Chaumier**

**Le Maire de Saint-Avertin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et suivants,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L241-3-2,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R417-11,

**Considérant** qu'il y a lieu de résérer un emplacement pour le stationnement des véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite, au N°9 rue Moreau Chaumier,

**Considérant** la demande formulée par le Docteur Julien PRALINE,

**Considérant** l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER : STATIONNEMENTS RESERVES**

Une place de stationnement au N° 9 rue Moreau Chaumier en face de la porte d'entrée est réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées.

**ARTICLE DEUXIEME : SIGNALISATION**

La signalisation de ces dispositions sera matérialisée par la pose du panneau B6D « arrêt et stationnement interdit » et d'un panonceau « sauf  », et par une matérialisation au sol.

**ARTICLE TROISIEME : INFRACTIONS**

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction possible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE QUATRIEME : RE COURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE CINQUIEME : AMPLIATION**

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Service Voirie

**Saint-Avertin, le 30 juin 2022**

**Le Maire,**  
**Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,**



**Laurent RAYMOND.**